

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 7 septembre 2015
No d'affaire: 2015.POM.56

Office de la population et des migrations (OPM); hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) Crédit d'engagement 2017 – 2021 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1 Objet

Le 1^{er} septembre 2014 et le 17 mars 2015, le Grand Conseil a accordé un crédit annuel de 6,9 millions de francs (net, après déduction des subventions fédérales) pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA en 2015 et 2016 selon une option dite spécialisée. Il a chargé la Direction de la police et des affaires militaires (POM) d'examiner d'autres possibilités d'hébergement pour les RMNA à partir du 1^{er} janvier 2017 et de lui soumettre ses propositions.



La POM a étudié différentes solutions et examiné des éléments auxquels il serait possible de renoncer: maintien des centres d'hébergement pour RMNA selon l'option spécialisée, avec ou sans diverses prestations, hébergement de tous les RMNA ou de ceux âgés de 17 ans au moins dans des infrastructures d'asile ordinaires pour adultes et hébergement des RMNA dans des institutions externes.

En pesant les avantages et les inconvénients des différentes possibilités, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion que le système actuel, soit l'exploitation des centres de RMNA selon l'option spécialisée, a fait ses preuves et qu'il faut donc le maintenir. Dans cette optique, il propose au Grand Conseil d'accorder un crédit d'engagement annuel de 6,9 millions de francs (net, après déduction des subventions fédérales) pour les années 2017 à 2021. Le montant est calculé sur la base d'une estimation selon laquelle le canton de Berne devra, dans les années à venir, héberger et encadrer environ 140 RMNA.

2 Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), article 11, alinéa 1
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, lettre e
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2 et 80 ss
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9

- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE; RSB 122.201), articles 7 et 7a
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1), article 46a
- Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (OFoy; RSB 862.51), article 5
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), deuxième partie: « Des parents »
- Loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316), articles 3 et 40 ss
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (OO JCE; RSB 152.221.131), articles 1 et 13
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, alinéa 1, 43, 44, 45, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, alinéa 3 et 152, alinéa 4

3 Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant

Coûts pour l'hébergement des RMNA dans le canton de Berne (par année): **6 900 000 CHF**

Les frais supplémentaires imputables au renchérissement sont autorisés par le présent arrêté (clause sur l'état des prix: niveau de l'indice des prix à la consommation en mars 2015: 98,2 points)

5 Nature du crédit, compte, groupe de produits et exercices comptables

Crédit d'engagement (crédit d'objet) pour 2017 – 2021

Groupe de produits: Population et immigration (06.10.9104)

Compte COFI 318000 (prestations de services de tiers)

6 Coûts induits

Aucun, dans la mesure où le nombre annuel de RMNA attribués en moyenne au canton de Berne entre 2017 et 2021 n'excède pas 140.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

8 Mandat

Approbation du crédit d'engagement de 6,9 millions de francs par an pour les années 2017 à 2019 (*au lieu de 2017 à 2021*).

Berne, le 7 septembre 2015

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de septembre 2015 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	14 octobre 2015
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	14 janvier 2016
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	15 février 2016